

# UN TARIF ERRONÉ DANS UN CONTRAT D'ACHAT PEUT-IL ÊTRE REMIS EN CAUSE UNILATÉRALEMENT PAR EDF ?



LAURENT ROUVRAIS

La cour administrative d'appel de Marseille considère que l'erreur commise sur le tarif applicable dans un contrat d'achat conclu avec l'exploitant d'une centrale photovoltaïque ne permet pas à EDF OA (obligation d'achat) de remettre en cause ce tarif.

LA CHRONIQUE JURIDIQUE DE FRANÇOIS VERSINI-CAMPINCHI, AVOCAT, CONSEIL, LPA-CGR AVOCATS

La société Corsica Sole 3 a signé, le 27 décembre 2012, un contrat d'achat de l'électricité produite par une centrale photovoltaïque en toiture mentionnant un tarif S06 (60 c€/kWh), issu de l'arrêté tarifaire du 10 juillet 2006. EDF OA a réalisé, au début de l'année 2015, que la centrale objet du contrat n'était pas éligible à ce tarif, mais au tarif S10 (42 c€/kWh), issu de l'arrêté du 12 janvier 2010. Après refus du producteur de modifier le tarif applicable à son contrat d'achat, EDF OA a imposé unilatéralement une modification de ce tarif et appliqué la réduction aux factures suivantes émises par le producteur. Celui-ci a contesté cette décision devant le juge administratif.

L'erreur de tarif ne fait, en l'occurrence, pas débat. Le projet ne respectait pas les conditions additionnelles prévues par l'arrêté du 16 mars 2010 pour bénéficier du tarif S06 et devait donc nécessairement être basculé vers le tarif S10, selon la procédure de "transfert" mise en place par EDF OA en avril 2010. Le producteur avait toutefois sollicité le maintien du tarif S06 et EDF avait édité puis signé, deux ans plus tard, un contrat d'achat mentionnant ce tarif erroné. En première instance, le tribunal administratif de Bastia (TA Bastia, 17 novembre 2016, sociétés Corsica Sole et Corsica Sole 3, req. n° 1501122) a rejeté la demande du producteur en faisant prévaloir le caractère réglementaire du contrat d'achat.

Après avoir rappelé que le tarif applicable était déterminé par arrêtés ministériels, le tribunal a considéré que les stipulations relatives au tarif prévues dans le contrat en cause, divisibles du reste du contrat, étaient « directement contraires » aux dispositions réglementaires applicables et qu'« EDF était par suite en droit de rétablir le prix légal au contrat » (considérant n° 9).

Selon le tribunal, le contrat, entièrement régi par des dispositions réglementaires, ne pouvait régulièrement s'écarter de ces dispositions. Les premiers juges avaient notamment rejeté l'argument du producteur quant au fait que les arrêtés tarifaires ne fixaient qu'un prix minimum.

Cette position a été entièrement renversée en appel, la cour de Marseille faisant prévaloir la logique contractuelle du contrat d'achat.

## UNE ILLUSTRATION DU PRINCIPE DE LOYAUTÉ CONTRACTUELLE

Dans son arrêt du 12 février 2018 (req. n° 17MA00134), la cour administrative d'appel de Marseille rappelle les principes généraux encadrant les contrats administratifs, selon lesquels il incombe au juge saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat de faire application de ce contrat « eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles ». La cour fait ici application de la jurisprudence du Conseil d'État Commune de Béziers (CE, Assemblée, 28 décembre 2009, req. n° 304802), dont il ressort que les parties ne peuvent, dans le cadre d'un litige portant sur l'exécution du contrat, échapper à l'application de ce contrat en invoquant une irrégularité, sauf si l'objet du



Centrale photovoltaïque en toiture de Corsica Sole.

contrat est illicite ou si l'irrégularité est d'une particulière gravité.

En l'occurrence, tout d'abord, si la cour constate que la centrale n'était pas éligible au tarif S06, elle retient, néanmoins, que cette clause « a eu un caractère déterminant dans la conclusion de ce contrat et est donc indivisible des autres dispositions » (considérant n° 4). La cour interdit donc à EDF de modifier unilatéralement le tarif applicable, le tarif constituant un élément essentiel dans la décision du producteur de le signer. La cour souligne, ensuite, que les dispositions législatives et réglementaires encadrant le tarif d'achat photovoltaïque « ont pour objet de fixer, au seul bénéfice des producteurs d'électricité, les conditions minimales auxquelles EDF est tenu d'acheter l'électricité » et ne sauraient « avoir pour effet d'interdire à EDF d'acheter de l'électricité à des conditions tarifaires plus favorables pour les producteurs » (considérant n° 5). La cour en déduit que l'indication du tarif S06, non justifiée au regard des dispositions réglementaires, ne rend pas le contenu du contrat illicite, EDF étant libre d'acheter l'électricité au prix qu'il le souhaite, y compris à un prix supérieur à celui fixé dans l'arrêté tarifaire correspondant.

La cour constate, enfin, que « l'erreur commise par EDF sur le tarif applicable n'a pas eu pour effet de vicier son consentement » (considérant n° 5), excluant, au cas précis, l'hypothèse d'une erreur ou d'un dol qui aurait pu vicier le consentement d'EDF OA et excuser son engagement dans ce contrat au tarif erroné.

## UNE PROTECTION POUR LE PRODUCTEUR

La cour confirme donc l'application du contrat d'achat conclu, incluant le tarif S06, et condamne EDF OA à verser au producteur les sommes dues au titre de ce tarif. Au regard de la position retenue par la cour administrative d'appel de Marseille, le contrat d'achat n'est pas simplement la traduction d'un dispositif réglementaire. Il est, surtout, le résultat de la volonté des parties, qui sont libres de prévoir des stipulations pouvant s'écarter du strict cadre réglementaire applicable.

Cette décision constitue assurément une protection pour le producteur qui s'engagerait, de bonne foi, sur un tarif irrégulier et a, en contrepartie, pour effet de responsabiliser EDF OA dans la signature des contrats d'achat. Dans tous les cas où EDF dispose des éléments lui permettant d'apprécier la régularité du tarif demandé par un producteur (ce qui exclut notamment les cas de manœuvres destinées à tromper l'acheteur), il ne pourra revenir sur son engagement et sortir du contrat conclu à un tarif erroné.

Cette décision fait peser sur EDF OA le risque de contrats non compensés par l'État, du fait de leur irrégularité par rapport aux dispositions réglementaires applicables. L'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Marseille a d'ailleurs fait l'objet d'un pourvoi en cassation déposé par EDF OA devant le Conseil d'État en avril 2018, en cours d'instruction. Il appartiendra au Conseil d'État de déterminer si doit prévaloir la logique réglementaire du contrat d'achat ou bien sa logique contractuelle. ■